

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Liberté Égalité Fraternité

Unité Départementale du Havre Équipe territoriale

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 3 0 MARS 2023 relatif à l'exploitation d'une usine de production de principes actifs pharmaceutiques située zone d'activité de Baclair 76210 BOLBEC et exploitée par la société ORIL Industrie.

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 et notamment son chapitre II ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2022/2427 de la commission européenne du 06 décembre 2022 publiée le 12 décembre 2022 au Journal officiel de l'Union européenne et établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique (WGC), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre ler, ses titres I et II du livre II et son titre I er du livre V;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté du 23 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la vallée du Commerce - Plan d'Aménagement et de Gestion Durable, approuvé par arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre ler du livre V du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2910;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 ;

Vu les arrêtés préfectoraux régissant les activités du site ORIL Industrie, site de Baclair, et en particulier ceux en date des 28 avril 2006, 05 août 2010, 13 juillet 2012, 12 octobre 2012, 06 juin 2013, 20 novembre 2014 et 1er août 2016;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 06 novembre 2020 par la société ORIL Industrie relatif au projet d'augmentation de la capacité de micronisation sur le site de BACLAIR;

Vu le dossier de porter à connaissance du 27 janvier 2022 présenté par la société ORIL Industrie relatif au projet de transfert de la ligne de Carbanine brute du site de BOLBEC vers le site de BACLAIR;

Vu la demande du 06 mai 2021 présentée par la société ORIL Industrie, dont le siège social est situé 13 rue Auguste Desgenétais 76210 BOLBEC, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un nouvel atelier de production de principes actifs pharmaceutiques situé sur les communes de BOLBEC et de RAFFETOT;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande en date des 30 août 2021, 08 février 2022, 24 mars 2022, 02 mai 2022 et 24 mai 2022 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis délibéré n° 2021-4172 de l'Autorité Environnementale en date du 07 juillet 2022 ;

Vu la décision n° E22000054/76 du tribunal administratif de Rouen portant désignation du commissaire-enquêteur;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2022 autorisant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique d'une durée de 30 jours consécutifs du lundi 26 septembre 2022 au mardi 25 octobre 2022 inclus sur le territoire des communes de BOLBEC et RAFFETOT concernant les demandes de la société par actions simplifiée (SAS) ORIL Industrie et portant sur :

- la demande d'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'un nouvel atelier de production de principes actifs pharmaceutiques sur les communes de BOLBEC (76210) et RAFFETOT (zone d'activité de Baclair) au titre des installations classées pour la protection de l'environnement :
- le projet de permis de construire les installations de traitement des effluents aqueux ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 06 septembre 2022 et 27 septembre 2022 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 14 novembre 2022;

Vu les avis émis par les conseils municipaux de la commune de BOLBEC du 21 septembre 2022 (avis favorable) et de la commune de BEUZEVILLE-LA-GRENIER du 27 octobre 2022 (avis favorable);

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 24 février 2023 de l'inspection des installations classées;

Vu l'avis en date du 14 mars 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 mars 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation formulée par le demandeur ;

CONSIDÉRANT:

que le site ORIL Industrie exploite une usine de production de principes actifs pharmaceutiques située zone d'activité de BACLAIR 76210 BOLBEC, réglementée au titre de la législation des installations classées dit Seveso seuil bas ;

que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ; que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et plus particulièrement celles décrites dans la décision sus-visée considérées comme conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales ;

qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

que les mesures d'évitement et de réduction prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

qu'il convient de fixer les valeurs limites des rejets du projet par voie d'arrêté préfectoral et que ceux-ci doivent respecter les niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques applicables aux installations couvertes par le périmètre IED pour assurer leur conformité aux dispositions de l'article R. 515-67 du code de l'environnement;

que les projets de modification des 06 novembre 2020 et 27 janvier 2022 ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

que ces modifications ne justifient pas de nouvelle demande d'autorisation mais nécessitent cependant de fixer des prescriptions complémentaires à la société ORIL Industrie pour le site de BACLAIR, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement susvisé;

que la société ORIL Industrie a remis le 07 septembre 2018 et a complété le 08 juillet 2021 la révision quinquennale de l'étude de dangers du site de BACLAIR;

que l'étude de dangers du site ORIL Industrie de BACLAIR présente des phénomènes dangereux compatibles avec l'environnement extérieur au site au regard de la grille de criticité imposée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et des critères d'acceptabilité de la circulaire du 10 mai 2010 ;

que pour les phénomènes dangereux ayant des effets hors site, l'exploitant a mis en place des barrières de sécurité sur ses installations pour la prévention et la protection en cas d'accident ;

que certaines de ces barrières de sécurité sont des mesures de maîtrise des risques conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions applicables à la société ORIL Industrie pour le site de BACLAIR, en application des dispositions prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement susvisé ;

qu'il y a lieu de réaliser un arrêté consolidant les prescriptions des arrêtés applicables à la société ORIL Industrie pour le site de BACLAIR ;

que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du Code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

SOMMAIRE

1	Portée de l'autorisation et conditions générales	8
	1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	
	1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation	
	1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations	
	1.1.3 Autorisations embarquées	
	1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement	C
	autorisation	
	1.1.5 Installations non visées par la nomenclature	
	1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	8
	1.3 Nature des installations	
	1.3.1 Réglementation Seveso	
	1.3.2 Réglementation IED	
	1.3.3 Consistance des installations	
	1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation	
	1.5 Durée de l'autorisation et cessation d'activité	
	1.5.1 Cessation d'activité et remise en état	
	1.5.2 Équipements abandonnés	
	1.6 Garanties financières	
	1.6.1 Montant des garanties financières	
	1.6.2 Établissement des garanties financières	13
	1.7 Documents tenus à la disposition de l'inspection	14
	1.8 Objectifs généraux	14
	1.9 Consignes	14
	1.10 Rapport d'incident ou d'accident	
2	Protection de la qualité de l'air	
	2.1 Conception des installations	
	2.1.1 Conduits et installations raccordées	
	2.1.2 Conditions générales de rejet	
	2.2 Limitation des rejets	
	2.2.1 Dispositions générales	
	2.2.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux	
	polluants rejetéspolluants rejetés	
	2.2.2.1 Émissions canalisées	
	2.2.3 Odeurs	
	2.2.4 Composés Organiques Volatils	
	2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère	
	2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées	
	2.3.2 Bilan des émissions	
	2.4 Dispositions spécifiques	
	2.4.1 Pollutions accidentelles	
	2.4.2 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières	
3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	
	3.1 Prélèvements et consommations d'eau	
	3.1.1 Origine des approvisionnements en eau	
	3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet	25
	3.2.1 Identification des effluents	25
	3.2.2 Dispositions générales	25
	3.2.3 Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté	27
	3.2.4 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	
	3.3 Limitation des rejets	
	3.3.1 Caractéristiques des rejets externes	
	3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets	
	3.4.1 Contrôle des rejets	
	3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols	
	3.5.1 Dispositions applicables aux établissements relevant des rubriques 3000 à 3999 de	
	nomenclature ICPE, ainsi que les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités	
	le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur émissions et la pollution	35
	E0033003 E014 0000000	

	3.5.2 Surveillance des eaux souterraines	
	3.5.2.1 Qualité des eaux souterraines	35
	3.5.2.2 Réseau de surveillance	35
	3.5.2.3 Réalisation/Entretien des ouvrages	
	3.5.2.4 Programme de surveillance	36
	3.5.2.5 Autosurveillance des eaux souterraines	
	3.5.3 Surveillance des sols	37
	3.6 Dispositions spécifiques sécheresse	37
	3.6.1 Adaptation des prescriptions sur la surveillance en cas de sécheresse	37
4	mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi	
	4.1 Description des mesures d'évitement, réduction, accompagnement et suivi	38
	4.2 Suivi des mesures	
5	Protection du cadre de vie	
	5.1 Limitation des niveaux de bruit	
	5.1.1 Aménagements	
	5.1.2 Véhicules et engins	
	5.1.3 Appareils de communication	
	5.1.5 Mesures périodiques des niveaux sonores	
	5.1.6 Valeurs limites d'émergence	40
	5.1.7 Mesures de réduction des émissions sonores	
	5.1.8 Vibrations	
6	Prévention des risques technologiques	
	6.1 Principes directeurs	
	6.2 Réexamen quinquennal de l'étude de dangers	
	6.3 Surveillance des installations	
	6.4 Bâtiments et locaux	
	6.4.1 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation	
	6.4.2 Accès et circulation dans l'établissement	
	6.4.2.1 Gardiennage et contrôle des accès	
	6.4.2.2 Caractéristiques minimales des voies	
	6.5 Caractérisation, localisation et gestion des risques	
	6.5.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes	44
	6.5.2 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	
	6.5.3 Vérifications périodiques	
	6.5.5 Interdiction de feux	
	6.5.6 Zonage des dangers internes	
	6.5.7 Zones à atmosphère explosible	
	6.5.8 Risques liés aux cavités souterraines présentes dans l'emprise du site	
	6.5.9 Domaine de fonctionnement des procédés	
	6.5.10 Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations	
	6.5.11 Dispositif de conduite	46
	6.5.12 Surveillance et détection des zones de dangers	
	6.5.13 Utilités destinées à l'exploitation des installations	
	6.5.14 Mesures de Maîtrise des Risques	
	6.6 Formation du personnel	48
	6.7 Conception et maintenance des installations.	
	6.7.1 Matériel utilisé dans les zones ATEX	
	6.7.2 Installations électriques – mise à la terre	
	6.7.3 Protection contre la foudre	
	6.7.4 Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dange	
	fluides utilisés au-delà de leur point éclair	
	6.8 Travaux d'entretien et de maintenance	
	6.8.1 Contenu du permis de travail, de feu	
	6.9 Prévention des pollutions accidentelles	
	6.9.1 Organisation de l'établissement	50
	6.9.2 Étiquetage des substances et préparations dangereuses	51
	6.9.3 Rétentions	
	6.9.4 Réservoirs	
	6.9.5 Stockage sur les lieux d'emploi	
	6.9.6 Tuyauteries	52

	6.9.7 Suivi des stockages, tuyauteries et aménagements contenant de la morpholine pure c	ou à
	régénérer	
	6.9.8 Transports – chargements - déchargements	53
	6.9.9 Élimination des substances ou préparations dangereuses	53
	6.10 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	53
	6.10.1 Définition générale des moyens	53
	6.10.2 Entretien des moyens d'intervention	54
	6.10.3 Protections individuelles du personnel d'intervention	54
	6.10.4 Ressources en eau et mousse	54
	6.10.5 Consignes de sécurité	55
	6.10.6 Consignes générales d'intervention	
	6.10.7 Organisation	56
	6.10.7.1 Plan d'opération interne	
	6.10.8 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles	
	6.11 Dispositions relatives à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles susceptibles	s de
	générer des émissions à l'extérieur du site	
	6.11.1 Méthodes de prélèvement et de mesure et modalités opérationnelles	
7	Prévention et gestion des déchets	
	7.1 Prévention et gestion des déchets	
	7.1.1 Limitation de la production de déchets	
	7.1.2 Séparation des déchets	
	7.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	
	7.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	
	7.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	
	7.2 Valorisation de solvants	
	7.2.1 Collecte et stockage avant valorisation	
	7.2.2 Valorisation de solvants	
	7.3 Gestion des déchets méthanolés	
8	Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes	
	8.1 Dispositions particulières applicables aux installations de compression	
	8.1.1 Bâtiments	
	8.1.2 Installations électriques et chauffage	
	8.1.3 Mesures contre l'incendie	
	8.1.4 Compression de gaz	62
	8.2 Installations de mélange, de traitement ou d'emploi de liquides inflammables	
	8.3 Exploitation de l'unité Enviolet	
	8.3.1 Aménagements des stockages de l'unité d'oxydation Enviolet	
	8.3.2 Gestion des effluents à traiter dans l'unité Enviolet	
	8.3.2.1 Exploitation de l'unité d'oxydation des effluents morpholinés	
	8.4 Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement	
_	8.4.1 Groupe de suivi et d'échange sur la pollution des eaux en N-nitrosomorpholine	
9	Dispositions finales	
	9.1 Caducité	
	9.2 Information de l'arrêté	
	9.3 Surveillance	
	9.4 Sanctions	
	9.5 Droit des tiers	
	9.6 Délais et voies de recours	
	9.7 Publicité	
	9.8 Exécution	67

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ORIL Industrie, (SIRET 344 347 232 000 37), dont le siège social est situé 13 rue Auguste Desgenétais 76210 BOLBEC est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de BOLBEC et de RAFFETOT, zone d'activité de Baclair, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles		
Bolbec	AE 0205, AE 0206, AE 0096, AE 0098, AE 0052, AE 102, AE 104, AE 105, AE 106,		
	AE 107, AE 144, AE 145		
Raffetot	B 525, B526 et B 527		

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 16 hectares.

Le site est classé en zone UI dans le cadre des Plans Locaux d'Urbanisme de BOLBEC et de RAFFETOT et en zone AUi dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme de BOLBEC pour les parcelles Sud du site.

1.1.3 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration (le tableau des rubriques IOTA figure au 1.3).

1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.3 ci-dessous.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables
- l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre ler du livre V du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- l'arrêté ministériel du 26 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630 ;
- l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 ;
- l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2910 ;
- l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;
- l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442;
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ;
- l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748;
- l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735.

1.1.5 Installations non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés suivants sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

- L'arrêté préfectoral du 28 avril 2006 portant prescriptions complémentaires à la société ORIL Industrie, site de Baclair, relatives à l'augmentation de la capacité de l'unité GF1 et la modification de l'unité GF2 ;
- L'arrêté préfectoral du 05 août 2010 portant prescriptions complémentaires à la société ORIL Industrie, site de Baclair, relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (surveillance initiale);
- L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 portant mesures d'urgence à la société ORIL Industrie, site de Baclair, relatives à la pollution des eaux en morpholine et en N-nitrosomorpholine ;
- L'arrêté préfectoral du 12 octobre 2012 portant prescriptions complémentaires à la société ORIL Industrie, site de Baclair, relatives à la pollution des eaux en morpholine et en N-nitrosomorpholine ;
- L'arrêté préfectoral du 06 juin 2013 portant prescriptions complémentaires à la société ORIL Industrie, site de Baclair, relatives au suivi de la pollution des eaux en N-nitrosomorpholine ;
- L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 portant prescriptions complémentaires à la société ORIL Industrie, site de Baclair, relatives à la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité en cas d'arrêt définitif de ses installations ;
- L'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 portant prescriptions complémentaires à la société ORIL Industrie, site de Baclair, relatives à la réalisation d'une unité de traitement des effluents contenant de la morpholine et sur la gestion des sols pollués du site.

1.3 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Quantité totale maxi- male autorisée (2)	Régime (1)
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517-2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1539 kg	DC
1185-2b	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517-2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	861 kg	D
1434-1b	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisés (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m³/h mais inférieur à 100 m³/h	70 m³/h	DC
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques	47 600 m³	DC
1630-2	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	166,85 t	D
1978-20	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 20. Fabrication de produits pharmaceutiques, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 50 t/an	16 000 t/an	D
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) ii) ou au a) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW	4,72 MW	DC
2910-B.1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) iv)	12,06 MW	E
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) étant supérieure à 250 L	301 400 L	D
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'): 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	83,7 kW	D
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires		А

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Quantité totale maxi- male autorisée (2)	Régime (1)
4110.2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'ura- nium et ses composés 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	8 t	A Seveso seuil bas
4130.2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les vies d'exposition par inhalation La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	250 t	A Seveso Seuil haut
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t	529 t	E
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	7,79 t	D
4722	Méthanol (numéro CAS 67-56-1) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Voir annexe 1	D
4735.2b	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	Voir annexe 1	DC

⁽¹⁾ A (autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'établissement est classé « A » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations relèvent également de la rubrique loi sur l'eau suivante :

Rubrique	Désignation de l'activité	Nature de l'installation	Régime (*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous- sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	14,2 ha	D

^(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

1.3.1 Réglementation Seveso

L'établissement relève du statut seuil haut au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre ler du livre V du Code de l'environnement.

L'établissement est seuil **haut** par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du Code de l'environnement pour **la rubrique 4130** de la nomenclature des installations classées.

1.3.2 Réglementation IED

Les activités exercées sont visées par l'annexe I de la directive européenne 2010/75/CE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED ». Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique n° 3450 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF référencé OFC (chimie organique fine).

La publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents gazeux dans le secteur chimique (WGC) déclenche la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 I du code de l'environnement et à l'article 6 bis de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

⁽²⁾ Éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R. 515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R. 515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication (le dossier doit donc être remis le 12 décembre 2023). Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59 1°).

1.3.3 Consistance des installations

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est composé de trois unités de production (GF1, GF2, GF3) organisées de la façon suivante et d'autres bâtiments nécessaires au fonctionnement de l'usine non classés :

Unité de production	Activité de production	Capacité de production maximale autorisée
GF1	Atelier dédié à la production d'un principe actif	30 t/semaine (1000 à 1200 t/an)
GF2	Atelier polyvalent de chimie	12 t/semaine (350 à 400 t/an)
GF3 (bâtiment HK)	Atelier dédié à la production d'un principe actif avec une unité de micronisation	1500 t/an

Le site est schématiquement décomposé comme suit :

- au Nord-Est : l'entrée du site avec les parkings, les bassins de confinement, de rétention des eaux pluviales ou des eaux d'extinction ainsi que le local moto-pompe (bâtiment HH)
- au Centre : l'atelier de production GF1 (bâtiment HB) et un magasin de stockage (bâtiment HA), ainsi que le bâtiment HQ abritant notamment les laboratoires d'analyses
- à l'Est : le poste de garde (bâtiment HP), des parkings, le local du poste de dépotage (bâtiment HS), l'unité de production d'air comprimé GF1/GF2 (bâtiment HD), les parcs à solvants des ateliers GF1 et GF2 (zone HO), un magasin de stockage et une unité de conditionnement (bâtiment HG)
- au Sud-Est : l'atelier de production GF2 (bâtiment HF), un magasin de stockage liquide RT17 (bâtiment HI), la chaufferie GF2 (bâtiment HR) et un bassin-tampon de 2000 m³
- au Sud : l'unité de méthanisation (bâtiment HE) liée à la production de l'atelier GF1, et une unité de méthanisation (Bâtiment JB) et une station d'épuration (Bâtiment JA) pour le traitement des effluents aqueux de l'atelier GF3
- à l'Ouest : l'atelier de production GF3 (bâtiment HK), un magasin de stockage (bâtiment HL), ainsi que les utilités de l'atelier GF3 (bâtiments HN et HM), un bâtiment Utilités (HX), un bâtiment HV (bâtiment Maintenance) et un parc solvants regroupant neuf cuves aériennes et deux postes de dépotage pour camion-citerne (Bâtiment HY).
- au Sud-Ouest : la zone entreprises extérieures.

1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence¹.

En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.5 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.5.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel. Les conditions de remise en état après la cessation d'activité sont les suivantes :

¹ L'étude de dangers de référence est la dernière étude de dangers complète (éventuellement mise à jour via une notice de réexamen) qui a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées. Si l'étude de dangers est découpée en plusieurs parties, la notion d'étude de dangers « de référence » s'applique indépendamment à chacune des parties

1.5.1.1 Mesures générales

L'ensemble des installations est démonté et le site nettoyé, notamment pour supprimer les risques d'incendie et d'explosion.

Tous les produits non utilisés sur le site (matières premières, produits finis, produits d'entretien, produits contenus dans des cuves de procédé) sont évacués vers les fournisseurs, des clients ou des filières d'élimination selon leur nature.

Les différentes cuves existantes sur le site sont vidangées et nettoyées. Les sous-produits sont considérés comme des déchets et traités selon leur nature.

1.5.1.2 Évacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site Les produits dangereux utilisés sur le site sont soit récupérés directement par le fournisseur, soit éliminés en tant que déchets dans des filières appropriées.

Les déchets de démolition sont traités dans la filière appropriée.

1.5.1.3 Surveillance des impacts

La surveillance des eaux souterraines est poursuivie au-delà de l'arrêt de l'exploitation.

1.5.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

L'atelier GF1 voit sa capacité de production diminuer au fur et à mesure de la montée en puissance de la nouvelle unité de production du GF3, jusqu'à l'arrêt complet de son activité en 2027.

1.6 Garanties financières

1.6.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.3 et notamment pour les rubriques suivantes : 3450, 4110 et 4130.

Seveso Seuil Haut

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 3 337 500 € TTC.

Cas des installations relevant du 5° de l'article R. 516-1

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 654 619,52 € TTC.

Les quantités maximales autorisées de déchets dangereux présentes sur le site sont de **650** tonnes de déchets dangereux.

Garanties financières additionnelles au titre du VI de l'article R. 516-2

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 600 000 € TTC.

Le délai de leur constitution est fixé à 5 ans.

Pour les différents cas ci-dessus :

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

1.6.2 Établissement des garanties financières

Avant le 30 juin 2023 dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.7 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum
- le plan de gestion des solvants demandé à l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, tant que la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.8 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.9 Consignes

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 6.10.8 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

1.10 Rapport d'incident ou d'accident

En complément des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme.

Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et – pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant – la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.1 Conception des installations

2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Atelier	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques	
Conduit n° 1	Atelier GF1 (bâtiment HB)	Cheminée chaudière CHT 13	1430 kW	Gaz naturel	Production chauffage et eau chaude sanitaire Appoint production de calories pour le réchauffage du groupe monofluide du procédé de synthèse	
Conduit n° 2	Atelier GF1 (bâtiment HB)	Colonne J601	-	-	Colonne d'abattage à l'eau pour les effluents gazeux morpholine de l'atelier GF1	
Conduit n° 3	Atelier GF1 (bâtiment HB)	Colonne CL52	-	-	Traitement des effluents gazeux acides de l'atelier GF1 (colonne à la soude)	
Conduit n° 4	Atelier GF1 (bâtiment HB)	Filtre séparateur n° 1	-	-	Le bâtiment HB (atelier GF1) est équipé de deux filtres séparateurs vers lesquels est orienté l'air issu des	
Conduit n° 5	Atelier GF1 (bâtiment HB)	Filtre séparateur n° 2	-	-	opérations susceptibles de générer des poussières	
Conduit n° 6	Atelier GF1 (bâtiment HE)	Cheminée chaudière méthanisation	150 kW	Gaz naturel	Production de calories pour le réchauffage des effluents acétiques de l'atelier GF1 traités en méthanisation	
Conduit nº 7	Atelier GF1	Torchère méthanisation	-	Biogaz issu de la méthanisation	Combustion de l'excès de biogaz ou de l'ensemble du biogaz en cas d'arrêt de la méthanisation	
Conduit nº 8	Atelier GF2 (ouest bâti- ments HF et HR)	Colonne de lavage HFJ91001 puis cryogénie	-	-	Système de traitement des COV de l'atelier GF2 dont épuration des effluents de Chlorure de méthylène et de pyridine	
Conduit nº 9	Atelier GF2 (bâtiment HF)	Cheminée de la chaudière CHT 35 et de la chaudière CHT 36	2 x 820 kW	Gaz naturel	Production chauffage et eau chaude sanitaire	
Conduit nº 10	Atelier GF2	Chargement Pyridine	-	-	Hotte ventilée, filtrée par charbon actif, abritant un conteneur de pyridine. Ce conteneur n'est pas présent en permanence mais uniquement pendant les campagnes de l'un des 4 produits fabriqués par la ligne de production n° 2	
Conduit nº 11	Atelier GF3 (bâtiment HM)	Cheminée de la chaudière CHT 42	6030 kW	Bicombustible (biogaz - gaz naturel	Ces chaudières peuvent être alimentées en biogaz prove nant de l'unité de méthanisation ou en gaz naturel prove nant du réseau GRDF. Ces chaudières n'utilisent pas simu tanément plusieurs combustibles mais consomment alternativement du biogaz ou du gaz naturel. Usages: 1- Production d'eau chaude sanitaire et chauffage pour le bâtiments HK, HQ et HL 2- Production de vapeur pour le réchauffage du group monofluide des réacteurs de synthèse de l'atelier GF3 e appoint de la récupération des calories provenant de compresseurs d'air 12 bar Spécificités: Chaudières mises en réseau et situées dans le même local Des laveurs de gaz à l'eau collectant les émissions gazeuse de l'atelier de synthèse GF3 et les ciels gazeux des réservoirs de liquides inflammables du parc solvants lié à l'atelier GF3: - 2 laveurs de gaz « petit débit » traitant les effluents gazeux chargés en acide acétique ou en méthanol - 1 laveur de gaz à l'eau « gros débit » (biopercolateur) traitant les effluents gazeux chargés en méthanol (filtration et séchage) - Un dernier laveur de gaz à l'eau, avant rejet en 1 seul point	
Conduit nº 12	Atelier GF3 (bâtiment HM)	Cheminée de la chaudière CHT 43	6030 kW	Bicombustible (biogaz - gaz naturel		
Conduit n° 13	Atelier GF3 (zone station d'épuration/mé thanisation)	Laveurs « petit et grand débit »	-	-		
Conduit n° 14	Atelier GF3	Torchère méthanisation	-	-	Torchère permettant de réguler les excès de biogaz produit par l'unité de méthanisation et de pression dans la tuyauterie	

N° de conduit	Atelier	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit nº 15	Atelier GF3 (atelier de micronisation)	Filtre séparateur HFK11003	-	-	Collecte du principe actif (produit fini)
Conduit nº 16	Atelier GF3 (atelier de micronisation)	Filtre séparateur HFK12003	-	-	Collecte du principe actif (produit fini)
Conduit nº 17	Atelier GF3	Filtre cyclone puis filtre à manches	-	-	Traitement des rejets en poussières de l'aspiration centralisée de l'atelier de micronisation et de la synthèse de l'atelier GF3

Le bâtiment HM de l'atelier GF3 comporte un groupe électrogène d'une puissance de 1,5 MW fonctionnant au GNR, en secours électrique pour la maîtrise de la réaction chimique.

L'emplacement des conduits de rejets atmosphériques est précisé sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.1.2	Conditions	général	les de rejet

	Hauteur en m	Diamètre nominal du conduit (DN) ou m	Installations raccordées	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit nº 1	15	457	Cheminée de la chaudière CHT 13 (GF1)	3364	5,7
Conduit n° 2	20	250	Colonne J601 (GF1)	865	4,9
Conduit n° 3	20	0,3	Colonne CL52 (GF1)	2100	9
Conduit n° 4	15,5	0,20 m	Filtre séparateur n° 1 (GF1)	3000	28,47
Conduit n° 5	15,5	0,20 m	Filtre séparateur n° 2 (GF1)	3000	28,47
Conduit n° 6	10	160	Cheminée chaudière méthanisation (GF1)	361	5
Conduit nº 7	4,12	796	Torchère méthanisation (GF1)	115	0,06
Conduit n° 8	8	150	Colonne de lavage HFJ91001 puis cryogénie (GF2)	80	1,3
Conduit n° 9	35	500	Cheminée des chaudières CHT35 et CHT36 (GF2)	3331	2,4
Conduit nº 10	30	0,31 m	Chargement pyridine (GF2)	1400	5,6
Conduit nº 11	18,5	450	Cheminée de la chaudière CHT 42 (GF3)	5617	9,8
Conduit nº 12	18,5	450	Cheminée de la chaudière CHT 43 (GF3)	5617	9,8
Conduit nº 13	10	200	Laveurs « petit et grand débit » (GF3)	8500	7
Conduit nº 14	5,5	0,96	Torchère méthanisation (GF3)	300	1
Conduit nº 15	15,8	0,20 m	Filtre séparateur HFK11003 (GF3)	3000	28,47
Conduit nº 16	15,8	0,20 m	Filtre séparateur HFK12003 (GF3)	3000	28,47
Conduit nº 17	15	100	Filtre cyclone puis filtre à manche (GF3)	200	7,1

2.2 Limitation des rejets

2.2.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont contrôlés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Tout rejet non prévu au prévu au présent chapitre ou non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi et dont les points de rejets sont repris ci-après, sont prévus un point de prélèvement d'échantillon et des points de mesures conformes à la norme NF X 44052.

Les points de rejet sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

2.2.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

2.2.2.1 Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Paramètre		uit n° 1 13 de l'unité GF1)
	Concentration (mg/Nm³)	Flux (g/h)
NO _x en équivalent NO₂	100	336
СО	100	336

	Conduit n° 4	
Paramètre	(Filtre séparateur n° 1 de l'atelier GF1)	
	Concentration (mg/Nm³)	Flux (g/h)
Poussières	100	300

Paramètre	Conduit n° 5	
	(Filtre séparateur n° 2 de l'atelier GF1)	
	Concentration (mg/Nm³)	Flux (g/h)
Poussières	100	300

	Conduit n° 6		
Paramètre	(Cheminée chaudière méthanisation de l'unité GF1)		
	Concentration (mg/Nm³)	Flux (g/h)	
SO ₂	35	12	
NO _x en équivalent NO ₂	100 36		

	Conduit n° 8		
Paramètre (Colonne de lavage HFJ91001 puis cryogér		de l'atelier GF2)	
	Concentration (mg/Nm³)	Flux (g/h)	
COV de l'annexe III de l'arrêté	l'arrêté 20 mg/m³ si le flux horaire maximal de l'ensemble de		
ministériel intégré du 02 février 1998	l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h		
modifié et COV halogénés étiquetés R40 La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la		< 200 g/h	
dont le dichlorométhane	somme massique des différents composés		

	Conduit n° 9	
Paramètre	(Cheminée des chaudières CHT 35 et CHT 36	de l'unité GF2)
	Concentration (mg/Nm³)	Flux (g/h)
NO _x en équivalent NO ₂	100	330

Down a hard		Conduit n° 10	
	Paramètre	(Chargement pyridine de l'unité GF2)	
		Concentration (mg/Nm³)	Flux (g/h)
	Pyridine	20 si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h	100 g/h

_	Conduits n° 11 et n° 12 (Cheminées des chaudières CHT 42 et CHT 43 de l'unité GF3)			
Paramètre				
	Concentration	Flux (g/h)	Concentration (mg/Nm³)	Flux (g/h)
	(mg/Nm³)		F	
	En cas d'utilisation	n du gaz naturel		ation du biogaz
	,	,	200	1100
SO ₂	1	/	(jusqu'au 31 décembre 2024)	(jusqu'au 31 décembre 2024)
			100	560
				(à compter du 1er janvier 2025)
NO _x en équivalent	100	560	200	1100
NO ₂				
co	100	560		
	(à compter du 1 ^{er}	(à compter du 1 ^{er}	250	1400
	janvier 2025)	janvier 2025)		
HAP		1	0,1	0,5
COVNM		1	50	250
Cadmium (Cd),			0,05 par métal	0,28 par métal
Mercure (Hg),	1	/	0,1 pour la somme exprimée	0,56 pour la somme exprimée
Thallium (Tl) et			en (Cd + Hg + Tl)	en (Cd + Hg + Tl)
leurs composés				
Arsenic (As),				
Sélénium (Se),	/	/	1 exprimée en (As + Se + Te)	5,6
Tellure (Te) et				
leurs composés				
Plomb (Pb) et ses	/	/	1 exprimée en Pb	5,6
composés				
Antimoine (Sb),		,		
Chrome (Cr),				
Cobalt (Co),				
Cuivre (Cu), Etain				
(Sn), Manganèse	1		20	110
(Mn), Nickel (Ni),				
Vanadium (V),				
Zinc (Zn), et leurs				
composés				

	Conduit n° 13 (Laveurs « petit et grand débit » de l'atelier GF3)	
Paramètre		
	Concentration en mg/Nm³	Flux horaire maximal (g/h)
Carbone organique volatil total (COVT)	20	170

	Conduits n° 15 et 16		
Paramètre	(Filtres séparateurs HFK11003 et HFK12003 de l'atelier de micronisation de l'atelier GF3)		
	Concentration Flux horaire maximal		
	en mg/Nm³ (g/h)		
Poussières	5 15		

	Condu	it n° 17	
Paramètre	(Filtre cyclone puis filtre à manche de l'atelier GF3)		
	Concentration Flux horaire maximal		
	en mg/Nm³ (g/h)		
Poussières	5 1		

2.2.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

2.2.4 Composés Organiques Volatils

2.2.4.1 Schéma de maîtrise des émissions de COV (SME)

Les émissions totales annuelles de COV sont inférieures ou égales à :

- 5 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés pour les installations autorisées ou modifiées notablement à compter du 30 décembre 2000 comprenant notamment :
 - les lignes de production n° 3 et 1 de l'unité GF2
 - l'unité GF3.
- 15 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés pour les installations autorisées avant le 1^{er} janvier 2001, comprenant notamment :
 - l'atelier de production (ligne n° 1) et magasins de l'unité GF1
 - les magasins de l'unité GF2
 - le parc solvants des unités GF1 et GF2
 - l'unité de méthanisation
 - l'unité de cryogénisation du GF2
 - les bassins de rétention.

Un schéma de maîtrise des émissions de COV est élaboré pour garantir le respect de ces points. Il est transmis à l'inspection des installations classées et révisé en tant que de besoin.

2.2.4.2 Plan de gestion des solvants

Dès lors que le site consomme plus d'une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement, avant le 31 mai de l'année n+1, à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

La fréquence de ces mesures est a minima :

	Installations raccordées	Fréquence de mesures
Conduit n° 1	Cheminée de la chaudière (GF1)	3 ans
Conduit n° 2	Colonne J601 (GF1)	Semestrielle
Conduit n° 3	Colonne CL52 (GF1)	Annuelle
Conduit n° 4	Filtre séparateur n° 1 (GF1)	Annuelle
Conduit n° 5	Filtre séparateur n° 2 (GF1)	Annuelle
Conduit nº 6	Cheminée chaudière méthanisation (GF1)	3 ans
Conduit n° 7	Torchère méthanisation (GF1)	1
Conduit nº 8	Colonne de lavage HFJ91001 puis cryogénie (GF2)	Annuelle
Conduit n° 9	Cheminée de la chaudière CHT35 (GF2)	3 ans
Conduit n° 10	Cheminée de la chaudière CHT36 (GF2)	3 ans
Conduit nº 11	Chargement Pyridine (GF2)	Annuelle
Conduit n° 12	Cheminée des chaudières CHT 42 et CHT 43 (GF3)	Annuelle
Conduit nº 13	Laveurs « petit et grand débit » (GF3)	Tous les 6 mois (*)
Conduit n° 14	Torchère méthanisation (GF3)	/
Conduit n° 15	Filtre séparateur HFK11003 (GF3)	Annuelle
Conduit n° 16	Filtre séparateur HFK12003 (GF3)	Annuelle
Conduit n° 17	Filtre cyclone puis filtre à manche	Annuelle

^(*) Les mesures sont effectuées au niveau d'émission le plus élevé prévu dans les conditions normales de fonctionnement

Pour les chaudières CHT 42, CHT43 et la chaudière méthanisation de l'atelier GF3 :

- le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation
- l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets de SO₂ basée sur la connaissance de la teneur en soufre du biogaz et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées annuellement avec le Plan de Gestion des Solvants et éventuellement du SME mis à jour, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées En cas de dépassement des valeurs limites de rejet prescrites à l'article 2.2.2.1, les résultats sont transmis dans le mois qui suit à l'inspection des installations classées accompagnés des causes et des actions correctives prises ou envisagées.

2.3.2 Bilan des émissions

L'exploitant établit le bilan des émissions suivant :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle
SO ₂	Teneur en soufre du biogaz	Journalière

2.4 Dispositions spécifiques

2.4.1 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

2.4.2 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'eau provient du réseau public d'eau potable.

Elle est destinée aux utilisations suivantes :

- Besoins sanitaires
- Postes utilités de l'unité de production
- Réseau incendie de secours
- Colonne de lavage des évents gazeux
- Production d'eau adoucie bi-permutée ou osmosée

Il n'existe pas de prélèvement en nappe.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires
- les effluents acétiques issus de GF1
- les effluents de procédé et lavage issus de GF1
- les effluents de lavage issus de GF2
- les effluents de procédé et de lavage issus de GF3
- les effluents de lavage issus du laboratoire de contrôle qualité (HQ)
- les effluents de lavage issus de l'unité de conditionnement (HG)
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

3.2.2 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuil de rejet par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au point 3.3 du présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les rejets d'eaux pluviales respectent les dispositions suivantes :

- Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération significative de leur qualité d'origine du fait des activités menées par l'installation industrielle sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur - Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

- 3.2.3 Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté
 - 3.2.3.1. Avant la mise en service des installations relevant de l'atelier GF3 (hors atelier de micronisation)

Une partie des effluents acétiques issus de l'atelier GF1 sont traités dans l'unité de méthanisation d'une capacité de 40 m³/j avant leur envoi vers la station de traitement de l'usine ORIL Industrie à Bolbec. L'autre partie des effluents acétiques (35 à 40 m³/j) est éliminée dans un centre dûment autorisé. Un bassin tampon de 1300 m³ est aménagé pour recueillir les effluents acétiques, avant méthanisation pour lisser leur envoi vers la station d'épuration ORIL Industrie à BOLBEC, via la canalisation EB1.

Les effluents aqueux morpholinés issus de l'atelier GF1 (process et lavage) sont traités dans l'unité d'oxydation poussée avant envoi vers la station d'épuration d'ORIL Industrie à BOLBEC via la canalisation EB3.

Pour les autres efluents (effluents de procédé et de lavage de l'atelier GF2 et des autres installations), ils sont acheminés directement par la canalisation EB3 vers les bassins tampons de la station d'épuration d'ORIL Industrie BOLBEC.

Les eaux de lavage de l'atelier de micronisation de l'atelier GF3 sont transférées vers la fosse de relevage de l'atelier GF1 (bâtiment HB) puis pré-traitées dans l'unité d'oxydation poussée (Bâtiment HU) avant envoi vers la station d'épuration du site ORIL Industrie de BOLBEC.

Une liaison provisoire permet de transférer les eaux de lavage de cet atelier de micronisation vers la fosse de relevage de l'atelier GF1 (Bâtiment HB) avant transfert vers l'unité d'oxydation poussée (Bâtiment HU). Cette liaison est arrêtée après la mise en service des installations relevant de l'atelier GF3.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers la STEP d'ORIL à Bolbec	Point de rejet n° 1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Nature des effluents	X = 467 188 Y = 210 817 Effluents aqueux de procédé et de lavage des ateliers GF1 et GF2, et les eaux de lavage de l'atelier de micronisation de l'atelier GF3
Débit maximal journalier (m³/j) Exutoire du rejet	300 m³/j Station d'épuration d'ORIL Industrie, site de Bolbec via les
	canalisations EB1 et EB3
Traitement avant rejet	 prétraitement par méthanisation pour une partie des effluents acétiques issus du GF1 (40 m³/j) unité Enviolet pour les effluents contenant de la morpholine et de la nitrosomorpholine (135 m³/j)
Milieu naturel récepteur après traitement	Fossé de rejet situé au lieu-dit les Surelles sur la commune de Lillebonne puis la Seine, via la conduite d'évitement
Conditions de raccordement	Autorisation

Point de rejet des eaux pluviales du GF3	Point de rejet n° 2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X = 466505 Y = 211837
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées de l'unité GF3
Débit maximal	10 l/s
Exutoire du rejet	Refoulement de la pompe
Traitement avant rejet	Débourbeur – déshuileur
Milieu naturel récepteur après traitement	Fossé RD30
Conditions de raccordement	Autorisation

Point de rejet des eaux pluviales du GF1 – GF2	Point de rejet n° 3
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X = 467011 Y = 211866
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées des unités GF1 et GF2
Débit maximal journalier (m³/j)	10 l/s
Exutoire du rejet	Refoulement de la pompe
Traitement avant rejet	Débourbeur – déshuileur
Milieu naturel récepteur après traitement	Lagune
Conditions de raccordement	Autorisation

3.2.3.2. Après la mise en service des installations relevant de l'atelier GF3, et l'arrêt progressif de l'atelier GF1 jusqu'à son arrêt complet en 2027

Les effluents des ateliers GF1 et GF2 et des autres installations hors atelier GF3 du site de Baclair sont acheminés, après traitement primaire pour certains effluents (oxydation dans l'unité Enviolet des effluents de procédé et de lavage de l'atelier GF1, méthanisation d'une partie des effluents acétiques de l'atelier GF1), via la canalisation EB1, vers la station de traitement des eaux usées de l'usine d'ORIL INDUSTRIE à Bolbec.

Dès mise en service des installations relevant de l'atelier GF3 (synthèse), les eaux de lavage de l'atelier de micronisation sont traitées avec l'ensemble des effluents du procédé de l'atelier GF3.

Les effluents de l'atelier GF3 sont dirigés vers l'unité de traitement des eaux usées (méthanisation puis traitement biologique) puis acheminés par la canalisation étanche EB3 vers la conduite d'évitement en aval de la station d'épuration du site ORIL Industrie de BOLBEC qui se rejette dans la Seine via le fossé des Surelles. La canalisation EB3 dispose d'un suivi de transit des volumes.

Une canalisation d'évitement permet de diriger les effluents aqueux de procédé (acétiques, méthanolés, de micronisation et de lavage) de l'atelier GF3 du site ORIL Industrie de Baclair traités par la station d'épuration interne du site vers le fossé de rejet situé au lieu-dit les Surelles sur la commune de LILLEBONNE.

En cas de défaillance ou d'intervention sur le dispositif de relevage permettant de diriger les effluents traités vers la conduite d'évitement, le rejet est dirigé via un by-pass équipé d'un canal Venturi vers la rivière « Le Bolbec » (prolongée par la rivière du Commerce). Ce dispositif est instrumenté afin de mesurer le temps et le volume du rejet dans la rivière « Le Bolbec ».

Une convention de rejet est établie entre le gestionnaire de la conduite d'évitement et la société ORIL Industrie afin de définir les modalités de l'organisation à mettre en place en situation normale de fonctionnement ou de défaillance du dispositif de transfert dans la conduite d'évitement impliquant un rejet dans la rivière du Commerce (responsabilités, maintenance préventive, modalités et délais d'intervention pour dépannage, etc.).

Toute anomalie empêchant le transfert des effluents traités par la conduite d'évitement engendre une alarme reportée en salle de contrôle ou au poste de garde. Une consigne définit l'organisation permettant la gestion des défaillances du dispositif de transfert dans la conduite d'évitement (stockage des effluents traités temporaire sur le site, responsabilité spécifique d'ORIL Industrie, modalités et délais d'intervention pour dépannage, etc.).

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers la STEP d'ORIL à Bolbec	Point de rejet n° 1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Nature des effluents	X = 467 188 Y = 210 817 Effluents aqueux de procédé et de lavage des ateliers GF1 et GF2 (jusqu'à l'arrêt complet de l'atelier GF1 en 2027)
Débit maximal journalier (m³/j)	300 m³/j puis 200 m³/j après arrêt de l'atelier GF1 en 2027
Exutoire du rejet	Station d'épuration d'ORIL Industrie, site de Bolbec via la canalisation EB1
Traitement avant rejet	 prétraitement par méthanisation pour une partie des effluents acétiques issus du GF1 (40 m³/j) unité Enviolet pour les effluents contenant de la morpholine et de la nitrosomorpholine (135 m³/j)
Milieu naturel récepteur après traitement	Fossé de rejet situé au lieu-dit les Surelles sur la commune de Lillebonne puis la Seine, via la conduite d'évitement
Conditions de raccordement	Autorisation

En situation normale (conduite d'évitement en service) – Point de rejet final vers le milieu ré- cepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet n° 2
-Coordonnées Lambert II étendu Nature des effluents	X = 466866 Y = 2510615 Effluents aqueux de procédé (acétiques, méthanolés et de lavage) de l'atelier GF3, et de l'atelier de micronisation de l'atelier GF3
Débit maximal journalier (m³/j) Exutoire du rejet	250 m³/j Poste de relevage, via la canalisation EB3, en aval de la station d'épuration du site ORIL Industrie de BOLBEC puis conduite d'évitement
Traitement avant rejet	Unité de méthanisation suivie d'une station de trai- tement biologique
Milieu naturel récepteur après traitement Conditions de raccordement	Fossé de rejet situé au lieu-dit les Surelles sur la commune de Lillebonne puis la Seine Autorisation

En situation inhabituelle (conduite d'évitement hors service) – Point de rejet final vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté)	Point de rejet n° 3
Coordonnées Lambert II étendu Nature des effluents	X = 466908 Y = 2510623 Effluents aqueux de procédé (acétiques, méthanolés, de lavage et de l'atelier de micronisation) de l'atelier GF3
Débit maximal journalier (m³/j) Exutoire du rejet	250 m³/j Canalisation EB3
Traitement avant rejet	 Unité de méthanisation suivie d'une station de trai- tement biologique
Milieu naturel récepteur après traitement	Rivière « le Bolbec » devenant « le Commerce »
Conditions de raccordement	Autorisation

Point de rejet des eaux pluviales du GF3	Point de rejet n° 4
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X = 466505 Y = 211837
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées de l'unité GF3
Débit maximal	10 l/s
Exutoire du rejet	Refoulement de la pompe
Traitement avant rejet	Débourbeur – déshuileur
Milieu naturel récepteur après traitement	Fossé RD30
Conditions de raccordement	Autorisation

Point de rejet des eaux pluviales du GF1 – GF2	Point de rejet n° 5
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X = 467011 Y = 211866
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées des unités GF1 et GF2
Débit maximal journalier (m³/j)	10 l/s
Exutoire du rejet	Refoulement de la pompe
Traitement avant rejet	Débourbeur – déshuileur
Milieu naturel récepteur après traitement	Lagune
Conditions de raccordement	Autorisation

3.2.4 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

3.2.4.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils permettent, en outre, une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

3.2.4.2 Aménagement

3.2.4.2.1 Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Les rejets des eaux susceptibles d'être polluées sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

3.2.4.2.2 Section de mesure

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

3.2.4.2.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet au milieu naturel, sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementation spécifique, les effluents respectent également les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH: compris entre 5,5 et 8,5.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

3.3.1.1. Avant le démarrage des installations de l'unité GF3

Avant rejet des effluents aqueux des ateliers GF1 et GF2 (et de l'atelier de micronisation du GF3 jusqu'à la mise en service de l'atelier GF3) et des autres installations du site ORIL Industrie de Baclair vers la station d'épuration du site ORIL Industrie de Bolbec, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et en flux définies ci-dessous :

Référence du rejet vers la station d'épuration d'ORIL Industrie de Bolbec : n° 1

Paramètres	Concentration maximale journalière	Flux maximum journalier (kg/j)
DCO	10 g/L	3000
DBO ₅	6 g/L	1800
MES	333 mg/L	100
NTK	200 mg/L	60

Valeurs limites des effluents en sortie de l'unité Enviolet avant rejet à la station d'épuration d'ORIL Industrie de Bolbec

Paramètres	Valeurs limites ou Concentrations maximales	Flux maximum journalier (kg/j) pour un débit de 135 m³/j
рН	5,5 < pH < 8,5	1
СОТ	500 mg/l	67,5 kg/j
Morpholine	0,02 mg/l	0,0027 kg/j
N-nitrosomorpholine	0,0001 mg/l	13,5 * 10 ⁻⁶ kg/j

Avant la mise en service des installations relevant de l'atelier GF3 (hors unité de micronisation de l'atelier GF3), un point de prélèvement et de mesure du débit est mis en place :

- en sortie de l'unité de méthanisation (bâtiment HE)
- en sortie de l'unité d'oxydation Enviolet (bâtiment HU)
- au niveau de la fosse en aval de l'atelier HF (fosse D8200).

3.3.1.2. Après le démarrage des installations de l'unité GF3 3.3.1.2.1 Pour les effluents aqueux du site transitant par la canalisation EB1

Avant rejet des effluents aqueux du site ORIL Industrie de Baclair (hors unité GF3) vers la station d'épuration du site ORIL Industrie de Bolbec, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et en flux définies ci-dessous :

Référence du rejet vers la station d'épuration d'ORIL Industrie de Bolbec : n° 1

Paramètres	Concentration maximale journalière	Flux maximum journalier (kg/j)
DCO	10 g/L	3000
DBO₅	6 g/L	1800
MES	333 mg/L	100
NTK	200 mg/L	60

Après la mise en service des installations relevant de l'atelier GF3, un point de prélèvement et de mesure du débit est mis en place sur la canalisation EB1 avant envoi des rejets aqueux vers la station d'épuration ORIL Industrie de BOLBEC.

Valeurs limites des effluents en sortie de l'unité Enviolet avant rejet à la station d'épuration d'ORIL Industrie de Bolbec

Paramètres	Valeurs limites ou Concentrations maximales	Flux maximum journalier (kg/j) pour un débit de 135 m³/j
рН	5,5 < pH < 8,5	
СОТ	500 mg/l	67,5 kg/j
Morpholine	0,02 mg/l	0,0027 kg/j
N-nitrosomorpholine	0,0001 mg/l	13,5 * 10 ⁻⁶ kg/j

3.3.1.2.2 Pour les effluents aqueux de l'atelier GF3

Un point de prélèvement et de mesure du débit est mis en place sur la canalisation EB3 en sortie de l'unité de traitement des effluents aqueux de l'atelier GF3 pour permettre le suivi de ces effluents avant rejet vers la conduite d'évitement citée à l'article 3.2.4.2.1 du présent arrêté ou dans la rivière "Le Bolbec " devenant "Le Commerce".

Les effluents aqueux sortant des installations de traitement de l'atelier GF3 respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètres			
Débit	250 m³/j		
	Concentration maximale journalière (sauf exception) (mg/l sauf mention contraire)	Flux maximaux journaliers (kg/j)	Flux maximum annuel
MEST	20	5	1
DCO	150 110 en moyenne annuelle	37,5	10 t/an
DBO ₅	30	7,5	/
Azote global	30 (conduite d'évitement) 25 en moyenne annuelle 20 (Rivière « Le Bolbec »)	7,5	1
NO ₂	0,4	0,1	1
NO ₃	65 (conduite d'évitement) 48 (Rivière « Le Bolbec »)	16,25	1
NTK	15	3,75	1
Hydrocarbures to- taux	10	2,5	1
Phosphore (PT)	5 3 en moyenne annuelle	1,25	< 300 kg/an
Phénols	0,3	0,07	1
Métaux lourds to- taux ⁽¹⁾	0,7	0,17	1
AOX	1	0,25	1

⁽¹⁾ les métaux lourds totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Sb, Co, Ti, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te

3.3.1.3 Effluents domestiques

Les eaux usées des sanitaires utilisées par le personnel rejoignent le réseau d'égout public de la ville de Bolbec. Ces eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

3.3.1.4 Eaux pluviales polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage au niveau des bâtiments GF1 et GF2 sont collectées dans un bassin d'une capacité de 1574 m³ situé au Nord-Est du site.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage au niveau de l'unité GF3 sont collectées dans un bassin de confinement d'une capacité de 3000 m³ situé au Nord-Ouest du site.

Un séparateur d'hydrocarbures est présent au niveau de chaque bassin avant rejet vers le milieu naturel.

Un bassin d'un volume utile de 1500 m³, muni d'un séparateur d'hydrocarbures, permet de collecter les eaux de ruissellement de la zone d'implantation de l'installation de traitement des eaux de l'unité GF3 (unité de méthanisation et station de traitement biologique) située au Sud du site. Les eaux pluviales qui y sont recueillies sont évacuées par pompage vers le bassin des eaux pluviales 3000 m³ de l'unité GF3 situé au Nord-Ouest du site, via une liaison enterrée.

Le débit de fuite de ce bassin est de 1,4 L/s.

En cas de pluie ou d'orage, le débit de fuite de ce bassin est nul (0 m³/h).

L'ensemble de ces bassins et le réseau des eaux pluviales ont été dimensionnés pour recevoir l'ensemble des eaux pluviales véhiculées sur le site.

3.3.1.5 Eaux pluviales non polluées

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur final : n° 2 et n° 3 puis n° 4 et n° 5 après la mise en service des installations relevant de l'atelier GF3

Paramètres	Valeurs limites de rejet	
Débit	10 l/s	
MES	35 mg/l	
DCO sur effluent non décanté	125 mg/l	
DBO₅	30 mg/l	
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	

Pour GF1, GF2 et GF3, le débit de rejet des eaux pluviales est limité par les caractéristiques de la pompe du rejet en milieu naturel à 101/s.

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Contrôle des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les prélèvements et les analyses sont faites selon les normes en vigueur et réalisées au moins une fois par an par un laboratoire agréé.

Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise les contrôles suivants sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 3.3 :

- Pour les points de rejet des eaux pluviales non polluées :

Les eaux pluviales sont contrôlées avant chaque rejet vers le milieu naturel par un prélèvement, une analyse du pH , des MES et de la DCO.

Une mesure trimestrielle est réalisée pour les polluants énumérés à l'article 3.3.1.5, ainsi que le pH.

- <u>Pour le point de rejet n° 1 vers la station d'épuration interne du site ORIL Industrie de BOLBEC</u>: Les mesures visées aux articles 3.3.1.1 et 3.3.1.2 sont réalisées à une fréquence hebdomadaire. Les résultats sont transmis semestriellement à l'inspection des installations classées.
- <u>Pour le point de rejet n° 2</u> (après mise en service de l'atelier GF3) :

Paramètres	Fréquence d'autosurveillance	
Débit	Continu	
Température	Journalier	
рН	Journalier	
MES	Journalier	
DCO	Journalier	
DBO ₅	Hebdomadaire	
NO ₂	Hebdomadaire	

NO ₃	Hebdomadaire	
NH ₄₊	Hebdomadaire	
Azote global*	Journalier	
Hydrocarbures	Hebdomadaire	
Phosphore total	Journalier	
Phénol	Hebdomadaire	
Métaux lourds	Mensuelle	
AOX	Hebdomadaire	

(*) : L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et nitrates.

3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

3.5.1 Dispositions applicables aux établissements relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature ICPE, ainsi que les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution

L'exploitant prend toute disposition nécessaire pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).

3.5.2 Surveillance des eaux souterraines

3.5.2.1 Qualité des eaux souterraines

La société ORIL INDUSTRIE est tenue de procéder à la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site industriel conformément aux dispositions qui suivent.

3.5.2.2 Réseau de surveillance

Un réseau de surveillance constitué de 4 piézomètres dont deux à l'amont hydraulique du site, permet d'intercepter une éventuelle pollution de la nappe superficielle du fait de la pollution potentielle des sols du site.

Les piézomètres précités sont implantés conformément au plan joint en annexe 1.

3.5.2.3 Réalisation/Entretien des ouvrages

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

L'exploitant surveille et entretien les ouvrages de manière à garantir leur efficacité, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. À cet effet, il procède à des vérifications périodiques aussi souvent qu'il est nécessaire, au moins deux fois par an.

Tout déplacement de point de surveillance, tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe la préfète et prend les mesures appropriées pour son obturation ou son comblement afin d'éviter la pollution de toute nappe souterraine.

L'entretien et la cessation d'utilisation des ouvrages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

3.5.2.4 Programme de surveillance

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les modalités d'autosurveillance des eaux souterraines sont définies à l'article 3.5.2.5 du présent arrêté

3.5.2.5 Autosurveillance des eaux souterraines

Le programme de surveillance comprend :

Famille	Paramètres	Fréquence
	COHV	
	morpholine	
	nitrosomorpholine	
Composés chimiques	Hydrocarbures totaux	
	BTEX	
	НАР	
	Composés azotés ⁽¹⁾	_
	arsenic	Annuelle
	cadmium	
	chrome	
Milhaum	cuivre	
Métaux	mercure	
	nickel	
	plomb	
	zinc	

⁽¹⁾ composés azotés : nitrites, nitrates, ammonium, azote total

Des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle, sont proposées par l'exploitant à l'inspection des installations classées pour être analysées selon le même programme que les polluants inscrits au tableau ci-dessus.

La fréquence de la surveillance de la teneur en morpholine et nitrosomorpholine dans les eaux souterraines peut être revue dans le cadre de la participation de la société ORIL Industrie au programme de suivi synchrone mené par le groupe de suivi et d'échanges sur la connaissance du milieu, après accord de l'inspection des installations classées.

Les analyses sont effectuées selon les normes applicables. Dans le cas où certaines substances ne font pas l'objet de méthodes de référence, la procédure doit permettre une représentation fiable de l'évolution de cette substance. En particulier, le laboratoire choisi doit être accrédité et certifier pouvoir analyser et quantifier cette substance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les résultats de la surveillance des eaux souterraines sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception soit sous forme de tableau synthétique, soit par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Cette transmission comporte:

- un tableau des niveaux piézométriques relevés (exprimés en mètre NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres,
- une analyse des résultats, une comparaison par rapport aux valeurs antérieures, aux valeurs de références sur la qualité des eaux souterraines, ainsi que des commentaires sur l'évolution de la qualité de l'eau souterraine.

3.5.3 Surveillance des sols

Une surveillance périodique de la qualité des sols (prélèvements et analyses) est effectuée au moins tous les dix ans.

L'exploitant transmet un an avant l'échéance une proposition étayée sur les paramètres à mesurer et l'emplacement des sondages.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques identifiées dans le rapport de base.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets

3.6 Dispositions spécifiques sécheresse

3.6.1 Adaptation des prescriptions sur la surveillance en cas de sécheresse

En cas de franchissement du seuil de crise sécheresse, l'exploitant respecte l'arrêté préfectoral cadre sécheresse départemental en vigueur et met en œuvre a minima les actions suivantes :

- Sensibilisation de l'ensemble des utilisateurs d'eau au sein du site
- Suivi régulier des compteurs d'eau par les ateliers
- Arrêt des arrosages des espaces verts
- Consommations d'eau réduites au minimum pendant les exercices pompiers et équipiers de seconde intervention
- Réduction de la durée des essais réglementaires hebdomadaires de fonctionnement des pompes de 30 à 5 minutes et arrêt des tests non réglementaires
- Report de certains tests d'étanchéité consommateurs d'eau à l'arrêt technique d'hiver
- Proposition à l'inspection des installations classées des scenarii de réduction de sa consommation d'eau dans son process, de manière à se mettre en capacité de s'adapter aux contraintes, sans risques, le moment venu.

4 <u>MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE</u> SUIVI

4.1 Description des mesures d'évitement, réduction, accompagnement et suivi

Afin de limiter le dérangement de l'avifaune présente à proximité, l'exploitant réalise les travaux de prolongement de la canalisation EB3 en dehors de la période de reproduction qui s'étend de début mars à fin juillet.

Les mesures d'évitement et de réduction sont les suivantes :

1- <u>Mesure d'évitement : Limitation/Positionnement adapté des emprises des travaux pour la préservations des milieux environnants</u>

Le chantier s'organise de façon à limiter l'intervention sur les zones ne nécessitant aucun aménagement. En effet, la totalité du site ne fera pas l'objet d'aménagements.

Les milieux présents au sein de l'aire d'étude éloignée seront également conservés : fourrés arbustifs, alignements d'arbres, espaces prairiaux, zones de cultures.

Ce maintien permet de conserver des habitats favorables à la faune et à la flore locale (zone refuge, zone de repos, territoire de chasse ou de reproduction). Lors de la phase de chantier, ces zones sont préservées.

2- Mesure de réduction

2.1 - Adaptation de la période des travaux sur l'année

La zone est rendue stérile pour la nidification avant le mois de mars 2023 (démarrage de la période de nidification).

Afin d'éviter les risques de destruction de ponte/couvée et de juvéniles lors des périodes particulièrement sensibles de reproduction, l'exploitant évite les travaux de débroussaillage et défrichement des emprises des travaux lors des périodes de reproduction des espèces.

Les arbres destinés à être abattus ou élagués le sont à la période où les espèces arboricoles ne les utilisent pas (automne-hiver).

2.2 – Plantations diverses visant la mise en valeur des paysages

2.2.1 – Création de haies arbustives et arborées au sein des espaces verts

Afin d'améliorer les fonctionnalités écologiques, des haies arbustives sont créées sur les zones d'espaces verts conformément au dossier.

Ces haies permettent ainsi de constituer un écran visuel et d'assurer le maintien des fonctionnalités écologiques.

L'impact d'environ 200 ml de haie arbustive ornementale assurant déjà des fonctionnalités écologiques sera compensé par la récupération de ces arbustes fin de valoriser leur plantation ailleurs sur le site.

En dehors de la récupération des arbustes ornementaux, les végétaux qui seront plantés sont d'essences locales :

- pour les haies vives : Charme commun (Carpinus betulus), Erable champêtre (Acer campestre), Orme champêtre (Ormus campestre), Noisetier commun (Corylus avenalla), Cornouiller sanguin (Cornus sanguinea) Sureau noir (Sambucus nigra)
- pour les arbres de haut-jet : Erable plane (Acer platanoides), Bouleau verruqueux (Betula verucosa), Tilleul (Tilia cordata), Chêne sessile (Quercus petraea), Chêne pédonculé (Quercus robur), Charme (Carpinus betulus).

Tous les végétaux appartenant à la famille des Cupressaccae sont interdits (Thuya, Cyprès de lawson, etc.) ainsi que les lauriers.

2.2.2 – Valorisation des zones d'espaces verts en prairie de fauche

Des zones d'espaces verts sont aménagées, en plus des haies arbustives et arborées. Ces espaces peuvent être améliorés et devenir favorables à la biodiversité en créant des milieux prairiaux et des zones humides (ouvrages hydrauliques).

Une gestion simple et différenciée est appliquée sur les différents espaces.

2.3 – Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)

Est limité au maximum l'apport de matériaux ou de terres végétales afin de ne pas contaminer le site avec des espèces exotiques envahissantes.

Pendant la phase de chantier, l'exploitant veille à la propreté des engins mécaniques ou des outils manuels utilisés pour les travaux

3- Mesure d'accompagnement et de suivi

3.1 – Suivi environnemental pré-chantier

Un suivi environnemental précédant la préparation de l'exploitation est réalisé permettant d'orienter et d'adapter en temps réel les travaux (découverte d'espèces ou d'habitats sensibles, consignes, balisages, aire de manœuvre, dépôt de matériel).

La zone est rendue stérile pour la nidification avant le mois de mars 2023 (démarrage de la période de nidification).

3.2 – Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise

L'exploitant met en œuvre une gestion différenciée permettant de favoriser la diversité des êtres vivants et des milieux naturels. Elle intervient sur les espaces verts du site.

3.3 – Aménagement ponctuel (abris ou gîtes artificiels pour la faune) complémentaire à une autre mesure

3.4 - Suivi écologique des mesures

Les mesures de réduction des impacts (et mesures d'accompagnement) sur les milieux naturels font l'objet d'un suivi écologique afin de vérifier leur efficacité.

Un inventaire faune-flore en 2023 sur les zones réaménagées suivi d'un inventaire à trois et six ans (2026, 2029) est réalisé afin d'apprécier l'évolution de la faune et de la flore. Ces zones concernent : les espaces verts et les réseaux de haies.

4.2 Suivi des mesures

Avant le 31 décembre de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

5 PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 Limitation des niveaux de bruit

Les zones à émergence réglementée sont définies dans un plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

5.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

5.1.3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.1.4 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne dépassent pas en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 20h (sauf dimanches et jours fé- riés)	PÉRIODE INTERMÉDIAIRE allant de 6h à 7h et de 20h à 22h à 7h ainsi que de 6 h à 22h les dimanches et jours fériés	<i>PÉRIODE DE NUIT</i> allant de 22h à 6h
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	60 dB(A)	58 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

5.1.5 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service des installations de l'atelier GF3 puis tous les 5 ans.

5.1.6 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de fond de l'établissement)	, ,	Émergence admissible pour la pé- riode allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

5.1.7 Mesures de réduction des émissions sonores

Des dispositions constructives sont mises en œuvre afin de limiter les émissions sonores associées au bâtiment HX :

- Les murs de façade sont en bardage double peau
- Les murs de façade sont maçonnés et couverts de bardage métallique double peau
- La couverture est composée de panneaux sandwich isolé
- Les lanternaux de la toiture sont composés de capots isolés.

5.1.8 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir et détecter les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Les effets doivent être limités à ce qui a été identifié dans l'étude de dangers. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Les installations sont conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement. L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Les installations sont situées et exploitées conformément aux plans, descriptifs et données techniques présentés dans l'étude de dangers de référence dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rester dans les plages usuelles de fonctionnement des installations.

Il dispose de moyens lui permettant d'identifier les éventuelles dérives pour revenir dans ces plages de fonctionnement, d'identifier les éventuelles pertes de confinement au plus tôt, de prendre (également au plus tôt) les dispositions nécessaires pour limiter les inventaires rejetés et les effets associés au plus à ce qui a été retenu dans l'étude de dangers de référence.

Ces dispositions font l'objet de consignes de mise en œuvre, sont connues du personnel et mises en œuvre en cas de besoin. Leur connaissance par le personnel fait l'objet de vérification régulière par l'exploitant.

Leur déclinaison peut passer par tout ou partie des dispositions du présent arrêté, qui doivent être opérationnelles (ou, le cas échéant, remplacées par des mesures compensatoires de niveau d'efficacité équivalent, le temps de leur dysfonctionnement).

L'exploitant dispose notamment d'alarmes et/ou de sécurités opérationnelles. Leur déclenchement est reporté en salle de contrôle et entraîne la mise en œuvre des actions associées appropriées (pour revenir dans les plages usuelles de fonctionnement, limiter les pertes de confinement, etc.) qui peuvent aller jusqu'à la mise en sécurité des installations. L'exploitant s'assure régulièrement du maintien dans le temps de la connaissance de ces éléments par le personnel.

L'exploitant dispose de moyens permettant de rester dans les hypothèses de l'étude de dangers de référence.

Des procédures documentées de démarrage, de mise en sécurité et de mise à l'arrêt des installations sont disponibles en salle de contrôle, connues et mises en œuvre par le personnel d'exploitation.

Système de gestion de la sécurité :

L'exploitant met en place dans son établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur. L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les bilans réguliers établis relativement aux procédures de gestion du retour d'expérience.

6.2 Réexamen quinquennal de l'étude de dangers

La date de remise du prochain réexamen de l'étude de dangers est la suivante :

Date de mise à jour	Périmètre de l'étude de dangers	
1 ^{er} juillet 2026	Ensemble du site	

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire, ou est réexaminée et, le cas échéant, révisée dans les cas visés à l'article R. 515-98 du code de l'environnement (avant la réalisation de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs, etc.).

Ce réexamen est conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur et suit l'avis du 08 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut.

L'exploitant fait en sorte que l'ensemble de son site soit examiné au travers de cette étude de dangers.

6.3 Surveillance des installations

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

La surveillance des installations s'effectue à travers :

- La surveillance de chaque atelier par une équipe formée présente en permanence
- Les modes opératoires de fabrication
- L'affichage des paramètres de conduite des installations de fabrication des ateliers
- Les confirmations visuelles par les opérateurs
- Un suivi des paramètres critiques sur automate de conduite et redondance sur automate de sécurité pour l'atelier GF3.

6.4 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Tous les locaux devant faire l'objet d'un désenfumage sont équipés :

- soit de systèmes de désenfumage mécaniques
- soit d'exutoire de fumées.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément aux réglementations en vigueur.

6.4.1 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'accès des engins de secours au site est aménagé à partir de la voie publique par une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 3 mètres
- hauteur disponible : 3,50 mètres
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres
- surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons, avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum
- résistance au poinçonnement : 80 newtons / cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

6.4.2 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2,5 m, sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

6.4.2.1 Gardiennage et contrôle des accès

Un poste de garde se situe à l'entrée du site.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

6.4.2.2 Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre: 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

6.5 Caractérisation, localisation et gestion des risques

6.5.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I à l'arrêté du 10 mai 2000 ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du Code de l'environnement. Un recensement actualisé est transmis au Préfet tous les trois ans, avant le 31 décembre de l'année concernée.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

6.5.2 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien, de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant

ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par les systèmes de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Le nettoyage des équipements est formalisé.

Certains produits utilisés pour le nettoyage des équipements sont dilués avant utilisation et manipulés selon une procédure spécifique de nettoyage par des opérateurs formés.

6.5.3 Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (vérification périodique ou suite à un accident (et dans ce cas, nature et cause de l'accident)),
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Les réservoirs de produits corrosifs (acides et bases) font l'objet d'une visite annuelle de contrôle de leur état.

6.5.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

6.5.6 Zonage des dangers internes

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

6.5.7 Zones à atmosphère explosible

Les dispositions réglementaires sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

6.5.8 Risques liés aux cavités souterraines présentes dans l'emprise du site

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- la liste des cavités souterraines du site et leur emprise :
- les risques associés sur les installations du site ;

- les actions correctives à mener le cas échéant pour assurer la sécurité des installations, assorties d'un délai de réalisation.

6.5.9 Domaine de fonctionnement des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire est justifiée et fait l'objet de mesures compensatoires.

6.5.10 Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les unités, les stockages et aires de dépotage de produits à risques sont équipés de boutons d'arrêt d'urgence permettant à tout moment de mettre les activités dans une position de sécurité (position de repli).

Les dispositifs d'arrêt d'urgence entraînent le déclenchement d'alarmes appropriées (sonore et visuelle alertant le personnel d'exploitation), ainsi que des actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus et notamment pour les postes de chargement et de déchargement.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

6.5.11 Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités GF1, GF2 et GF3 est centralisé en salle d'acquisition de données.

Les équipements, la conception des installations et des systèmes de conduite des unités sont choisis, installés et maintenus pour permettre une mise en sécurité automatique des installations en cas de perte d'utilité (alimentation électrique, énergie pneumatique, autres,...).

Le dispositif de conduite de chaque procédé assure le contrôle et la maîtrise de chacune des phases opératoires en respectant les consignes de sécurité prévues et spécifiques du procédé.

Pour les réactions le nécessitant, l'inertage des réacteurs est assuré et suivi par les automates en salle d'acquisition des données pour les unités GF1, GF2 et GF3. Les consignes opératoires formalisent les réacteurs inertés et les opérations à réaliser en cas de dysfonctionnement.

Pour les unités GF2 et GF3, il y a redondance des capteurs de mesure jugés nécessaires pour la sécurité lors de l'étude des dangers. Ces organes de sécurité sont indépendants de ceux assurant la conduite des procédés, ils font l'objet d'étalonnages réguliers.

6.5.12 Surveillance et détection des zones de dangers

Les zones à risques sont définies.

Des moyens de détection sont disposés dans les ateliers, les magasins de stockage et les utilités afin d'éviter le risque d'incendie.

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinées au personnel assurant la surveillance de l'installation avec localisation des zones concernées,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant,
- une alarme sur le site de BOLBEC, et une alarme sonore audible en tout point du site de Baclair.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Les zones à risques du site sont ainsi munies de dispositifs de détection d'incendie, d'atmosphère explosible ou toxique. Ces détecteurs se situent principalement :

- dans les magasins de stockage de matières premières et produits finis : détection incendie avec report d'alarme sur site et au poste de garde puis déclenchement automatique sprinklage.
- dans les ateliers à tous les niveaux : détection incendie avec report d'alarme sur site et au poste de garde.
- dans les chaufferies : détection d'atmosphères explosives avec report d'alarme.

6.5.13 Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité sont maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Des vannes automatiques seront configurées en position de sécurité en cas de mise en repli des installations, de coupure électrique ou de coupure d'air.

Différents dispositifs de sécurité ont été associés aux utilités présentes dans les ateliers du site de Baclair :

- azote : manomètre général sur le réseau, soupapes en aval des détendeurs, clapets anti-retour, alarme en cas de perte d'alimentation,
- électricité : indépendance et autonomie des systèmes de protection, de détection et des automates.
- vapeur : système de sécurité sur les chaudières.
- eaux extinction incendie: pompes thermiques redondantes, réserve d'eau autonome et pleine en permanence, canalisations enterrées, réseau incendie maillé,
- air comprimé général : alarme de pression basse.

Les groupes froids produisant l'eau glycolée disposent d'alarmes en cas de défaillance ou de température du fluide trop importante afin de détecter tout dysfonctionnement au plus tôt.

6.5.14 Mesures de Maîtrise des Risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiées dans son étude de dangers et les opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

L'exploitant établit un document indiquant pour chaque MMR au moins par les éléments suivants :

- description de la fonction de sécurité et principe de fonctionnement ;
- type de mesure (technique, organisationnelle, active, passive);
- description des éléments de la chaîne de sécurité (détection, traitement, action);
- synoptique de la chaîne de sécurité;
- cinétique de mise en œuvre / cinétique de l'événement à maîtriser;
- test, contrôle et inspection à mener sur les différents éléments de la chaîne de sécurité ;
- maintenance des différents éléments de la chaîne de sécurité ;
- niveau de confiance;
- organisation en cas de défaillance de la mesure : arrêt / mesures compensatoires justifiées.

Chaque mise à jour de ce document est transmis à l'inspection des installations classées.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ou préventives nécessaires sont menées.

Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives.

Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple, par effet d'une sécurité positive).

À l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.

Les MMR instrumentées sont maintenues en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Des mesures de maîtrise des risques ou des barrières de sécurité sont prescrites en annexe 2 du présent arrêté (Voir Annexe 2 « informations sensibles »).

6.6 Formation du personnel

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, sont avertis et formés aux risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention notamment à l'utilisation des moyens de secours mis en place au sein des locaux .

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre.
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

6.7 Conception et maintenance des installations

6.7.1 Matériel utilisé dans les zones ATEX

Les matériels utilisés dans les zones ATEX sont recensés et certifiés ATEX, en adéquation avec les niveaux de zone et réduits aux seules nécessités d'exploitation.

L'exploitant tient à jour l'inventaire des matériels concernés avec les déclarations de conformité ATEX.

6.7.2 Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées, maintenues en bon état et vérifiées conformément à la réglementation en vigueur.

Les anomalies détectées à l'occasion de ces contrôles sont corrigées dans les meilleurs délais. Les actions correctives sont tracées. Les trois dernières versions des rapports de vérification sont conservées.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les équipements métalliques sont mis à la terre.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les conduits contenant les fluides sont peints ou tout au moins repérés conformément à la norme NFX 08.100. Les dispositifs de coupure placés sur ces conduits sont signalés de façon bien visible et indestructible.

6.7.3 Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une procédure interne précise les dispositifs de protection en place, définit leur suivi, leur vérification à fréquence définie pour garantir une protection optimale et leur maintenance. Les vérifications sont tracées. L'ensemble de ces documents sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Avant la mise en service des installations relevant de l'atelier GF3 (dont station de traitement des effluents aqueux et méthanisation), l'exploitant établit l'Analyse du Risque Foudre (ARF) et l'étude technique (ET) conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de non-conformités, celles-ci sont corrigées avant la mise en service de ces installations.

6.7.4 Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses ou des fluides utilisés au-delà de leur point éclair

Matières dangereuses : substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX et 1436 ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes

A.-Les tuyauteries et capacités sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

B.-Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées. Les contrôles, vérifications et opérations de maintenance sont enregistrés.

C.-Les tuyauteries sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur.

D.-Les tuyauteries sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées ...). Leur parcours est aussi réduit que possible.

6.8 Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

6.8.1 Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des Mesures de Maîtrise des Risques, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

6.9 Prévention des pollutions accidentelles

6.9.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.9.2 Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

6.9.3 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention sont construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

6.9.4 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse, aux risques de corrosion et d'érosion, aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (température, pressions, contraintes mécaniques,...). Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spé-

cifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Chaque changement d'affectation de cuve est réalisé dans le respect des procédures décrites dans le système de gestion de la sécurité. L'exploitant tient notamment à jour un tableau des incompatibilités produits et un tableau de décomposition des produits.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

6.9.5 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

6.9.6 Tuyauteries

Les tuyauteries internes répondent aux normes de construction, d'épreuve et de contrôle pour ce type d'installation (notamment aux dispositions réglementaires en vigueur relatives à l'exploitation des équipements sous pression et sont en particulier protégées contre la corrosion telle qu'une protection cathodique pour les parties métalliques enterrées).

Les tuyauteries sont installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries et capacités transportant des produits à risques (substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1436, les déchets présentant des propriétés équivalentes ainsi que les fluides utilisés au-delà de leur point éclair), et leurs supportages, font l'objet de contrôles périodiques adaptés destinés à vérifier qu'elles assurent leur fonction de transfert de produits en toute sécurité. Le planning prévisionnel, le plan de contrôle, la traçabilité des résultats des contrôles ainsi que des actions correctives qui pourraient en découler sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les conduits de fluides sont repérés. Les dispositifs de coupure placés sur ces conduits sont repérés de façon visible et indestructible.

6.9.7 Suivi des stockages, tuyauteries et aménagements contenant de la morpholine pure ou à régénérer

Les stockages de morpholine pure sont entretenus conformément aux articles 28 et 29 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation (dossier de suivi individuel, plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser).

Les massifs des réservoirs et cuvettes de rétention des stockages de morpholine pure sont entretenus conformément à l'article 6 de l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant réalise un état initial :

- des réservoirs de stockage des substances contenant de la morpholine à régénerer,
- des tuyauteries véhiculant ces substances contenant de la morpholine pure ou à régénerer,
- des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention des réservoirs contenant de la morpholine à régénerer.

Il est réalisé à partir du dossier d'origine ou reconstitué des équipements ou structures, de ses caractéristiques de construction (matériaux, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur ces équipements ou structures (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

L'exploitant procède :

- à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général des réservoirs et des tuyauteries et de leur environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possibles;
- > à une inspection externe détaillée, permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Cette inspection comprend a minima :
 - une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (tuyauterie, évent éventuel, etc.),
 - une inspection visuelle de l'assise,
 - une inspection de la soudure robe fond,
 - un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond,
 - une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements,
 - une inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu.

Cette inspection externe détaillée est réalisée au moins tous les 5 ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné dans le présent article et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, contenant :

- l'état initial de l'équipement ou ouvrage;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement ou de l'ouvrage (modalités, fréquence, méthode, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradaton envisageables;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

6.9.8 Transports – chargements - déchargements

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

6.9.9 Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit en priorité la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

6.10 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

6.10.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

L'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours et est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

6.10.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant peut justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

6.10.3 Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance
- ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques
- de l'équipe de deuxième intervention.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

6.10.4 Ressources en eau et mousse

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, à savoir a minima :

• d'un réseau sprinklage et poteaux incendie

Le réseau sprinklage est alimentée à partir de deux sources :

- La source A:

Elle est constituée d'une réserve fermée de 40 m³ (eau de ville), d'une pompe électrique de 90 m³/h à 7 bar, pour une autonomie de 30 minutes

- La source B:

Elle est constituée d'une réserve ferme de 720 m³ (eau de ville), d'un groupe motopompe diesel de 480 m³/h à 9 bar, pour une autonomie d'01h30 minimum.

Le réseau interne poteaux incendie est constitué :

- d'une réserve fermée en eau de ville de 500 m³
- d'un groupe motopompe diesel à démarrage automatique de 340 m³/h à 10 bar
- d'un réseau bouclé maintenu en surpression par une pompe jockey de 5 m³/h à 10 bar
- de 16 poteaux incendie normalisés
 - d'un réseau interne de RIA judicieusement répartis dans chaque bâtiment, atelier, magasin et dans chaque zone de stockage de produits vrac et conditionnés et qui sont équipés en mousse dans les locaux mettant en œuvre des liquides inflammables, et alimenté à partir de la réserve fermée de 500 m³ ou par réseau eau de ville par une pompe électrique de 100 m³/h à 10 bar. Le réseau est maintenu sous pression par une pompe jockey de 5 m³/h à 10 bar.

Ce réseau peut également être alimenté par une réserve d'eau pluviale de 300 m³ est disponible dans un bassin ouvert pour une mise en aspiration avec un groupe motopompe mobile par les sapeurs-pompiers.

- de poteaux incendie, conformes à la norme NFS 31.211 ou 61.213, disposés à proximité des installations à protéger, alimentés par une canalisation 200 mm de diamètre ainsi qu'un poteau extérieur alimenté par le réseau eau de ville. Le réseau est bouclé.
- d'extincteurs à poudre et à CO₂ en nombre suffisant (au minimum 1 par niveau et 1 pour 200m² de surface au sol), judicieusement répartis dans les bâtiments, ateliers de production, locaux à risque incendie et les magasins de stockage (proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits). La distance maximale pour atteindre un extincteur ne

- doit pas dépasser 20 m. Ils sont adaptés au risque à couvrir dans la zone où ils se trouvent. Un extincteur approprié au risque électrique est implanté à proximité de l'armoire électrique
- d'un véhicule d'intervention permettant d'accéder partout dans le site avec le matériel d'intervention adéquat au sinistre est disponible.

Deux cuves pour le stockage d'eau de ville, de 1400m³ chacune, équipées de surpresseurs sont implantées au Sud du site et au Nord de la station de traitement des eaux pour plus d'autonomie.

Le site dispose des moyens de détection et d'extinction suivants disposés dans les ateliers et les magasins de stockage :

- des détecteurs de fumées et explosimètres ;
- détection incendie par têtes sprinklers ;
- des alarmes techniques sur les installations d'extinction incendie en cas de déclenchement.

Des réserves en émulseur adapté aux produits présents sur le site ainsi que des réserves de sable sec ou équivalents et des pelles sont judicieusement réparties sur tout le site et en quantités adaptées au risque. Le volume d'émulseurs disponible est au minimum de 8 m³.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Les équipements sont vérifiés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement, repérés et facilement accessibles.

6.10.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

6.10.6 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel. L'équipe d'intervention du site de Bolbec est susceptible d'être appelée en renfort.

6.10.7 Organisation

6.10.7.1 Plan d'opération interne

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement comporte également les informations permettant :

- d'identifier les substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles en dehors des limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers (recensées sur la base des conclusions des études de dangers) ou de générer des incommodités fortes sur des grandes distances (issues du retour d'expérience ou identifiées selon la méthodologie définie et précisée en annexe 2);
- 2. d'indiquer les dispositions spécifiques à mettre en œuvre sur site et par l'exploitant lors d'incident/ accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible les émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions ...);
- 3. d'identifier les méthodes de prélèvement et d'analyse disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- 4. d'identifier les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement, selon les dispositions de l'annexe 3 confidentielle ;
- 5. de préciser les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté à l'exploitant, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le Plan d'Opération Interne du site accompagné des Plans de Défense Incendie mis à jour notamment suite à l'étude de dangers du site existant, et accompagné des stratégies d'intervention en cas de fuite de produits toxiques pouvant générer des effets à l'extérieur du site (annexe 2 du présent arrêté).

Ce plan dispose également des stratégies de défense incendie pour les stockages de produits inflammables.

Il comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2014 des produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III de l'arrêté ministériel précité.

Avant la mise en service de l'atelier GF3 et de ses installations associées, l'exploitant transmet une version mise à jour du Plan d'Opération Internet accompagné des Plans de Défense Incendie, pour y intégrer ces installations.

La Commission de Santé Sécurité et Conditions de Travail (CSSCT), commission spécifique du Comité Social et Économique (CSE) est consultée par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

L'exploitant établit à chaque début d'année un planning annuel d'exercices pour tester le P.O.I et le transmet à l'inspection des installations classées. Au moins un exercice annuel est réalisé en liaison avec le SDIS.

Ces exercices donnent lieu à un compte-rendu accompagné, si nécessaire, d'un plan d'actions correctives assorti d'un délai de réalisation. Le compte-rendu est adressé à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le plan d'actions correctives établi à la suite des exercices susvisés, le délai de réalisation de chaque action corrective et l'état d'avancement de la mise en œuvre des actions correctives.

Dans un délai de trois mois à compter de la mise en service des installations liées à l'activité de l'atelier GF3, l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie de ces installations.

6.10.7.2 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres. Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Une alarme sonore audible en tout point du site de Baclair est mise en place avant fin août 2023.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et de la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportés au poste de garde. La direction du vent est reportée au poste de garde.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre à défaut de secours électrique par exemple. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

6.10.8 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les capacités de rétention sont adaptées aux risques à couvrir.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux installations. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe aux installations, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service du dispositif peuvent être actionnés en toutes circonstances.

La présence d'une bâche assure l'étanchéité de ce dispositif.

Les matériaux choisis pour l'étanchéité de ce dispositif et des canalisations de liaison sont adaptés à ces produits.

Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

En cas d'incendie, le déclenchement de vannes de fermeture permet d'isoler le site du milieu naturel.

La localisation des dispositifs susvisés permet le positionnement de camions de pompage directement à proximité et en dehors des zones d'effets thermiques modélisées dans l'étude de dangers. La vidange des bassins s'effectue par pompage direct via les camions.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Suite à un incendie, la reprise d'activité ne peut être effectuée qu'après analyse des eaux, vidange du ou des bassins de confinements et élimination des eaux polluées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou, le cas échéant, traitement des effluents afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté.

En tout état de cause, le volume de confinement est disponible en toute circonstance. Cette disponibilité est assurée au travers de procédures de gestion des capacités de rétention.

Les volumes des bassins sont contrôlés et reportés a minima une fois par semaine. En cas d'épisodes pluvieux, la fréquence de ces relevés est renforcée.

Pour permettre de réserver en permanence les volumes de confinement nécessaires, des vidanges sont déclenchées selon les volumes indiqués dans le tableau ci-après :

Bassin	Niveau déclenchant la vidange	
Bassin eaux pluviales 1 574 m³ - GF1/GF2	450 m³ (dont 300 m³ de réserve incendie)	
Bassin de confinement 925 m³ - GF1/GF2	100 m³	
Bassin eaux pluviales 3000 m³ - GF3	300 m³	
Bassin de confinement 1 300 m³ - GF3	450 m³	
Bassin de confinement 1500 m³ - GF3	900 m³	

En cas de pollutions accidentelles, le déclenchement de vannes d'isolement permet d'isoler le site du milieu naturel :

- Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie survenu sur les unités GF1 et GF2 sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité de 925 m³
- Pour l'unité GF3, un bassin d'un volume de 1300 m³ permet de collecter les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie et le premier flot des eaux pluviales. Un siphon coupe-feu est présent entre le bâtiment HK

de l'unité GF3 et ce bassin de confinement.

La localisation des deux bassins susvisés permet le positionnement de camions de pompage directement à proximité et en-dehors des zones d'effets thermiques modélisées dans le cadre de l'étude de dangers. La vidange des bassins s'effectue par pompage direct via les camions.

- Pour la zone d'extension au sud comprenant les installations de traitement des effluents de l'unité GF3 (méthanisation et station biologique), un bassin de confinement d'un volume minimum utile de 1500 m³ est implanté.

Un volume de 571 m³ est constamment disponible pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie. Les eaux polluées de ce bassin sont pompées via leur transfert dans les bassins de 1300 m³ et 3000 m³ situés au Nord du site

6.11 Dispositions relatives à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles susceptibles de générer des émissions à l'extérieur du site

- 6.11.1 Méthodes de prélèvement et de mesure et modalités opérationnelles
- 6.11.1.1 Cas des événements qui ne sont pas susceptibles de durer dans le temps (moins d'une burnée)

À défaut de contractualiser avec un laboratoire indépendant susceptible d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, l'exploitant se dote de dispositifs de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre (dans la mesure où ces moyens existent sur les substances concernées), par exemple des tubes colorimétriques (5 au minimum par substances) ou des sacs de prélèvement ou des canisters.

Ces dispositifs de prélèvement et de mesure permettent de couvrir l'ensemble de la durée de l'événement et permettre sur demande, le cas échéant, de refaire un prélèvement par une personne tierce (laboratoire indépendant, AASQA, SDIS, ...) ou en présence d'une personne tierce (inspection des installations classées, AASQA, SDIS, ...).

La chaîne de prélèvement et de mesure est précisée dans le POI, en particulier si d'autres acteurs qui auraient donné leur accord préalable (AASQA, SDIS, moyens mutualisés d'une plateforme ...) interviennent dans cette chaîne.

Il est possible d'avoir un intervenant pour le prélèvement et un autre pour l'analyse ou la mesure.

6.11.1.2 Cas des événements susceptibles de durer dans le temps (plus d'une journée)

Dans ce cas, le recours systématique à un organisme indépendant pour la réalisation des prélèvements et mesures est exigé.

À défaut de contractualiser avec un organisme indépendant, l'exploitant s'assure la possibilité de pouvoir faire intervenir un laboratoire parmi au moins trois laboratoires différents, dont il s'est assuré être, en capacité d'intervenir, à la fois en termes techniques et de délai (avec une mention non contractuelle du délai d'intervention pour le prélèvement / mesure qui peut être de plusieurs jours).

En fonction de leur disponibilité, des modalités analogues à celles présentées dans le paragraphe précédent sont à prévoir par l'exploitant pour garantir que des prélèvements et des mesures puissent être effectués durant les premiers temps de l'évènement et dans l'attente de la mobilisation du laboratoire.

6.11.1.2.1 Cas général

La plage de mesure des dispositifs de prélèvement et de mesure permet de comparer la concentration mesurée aux seuils des effets potentiellement toxiques de la substance lorsque ceux-ci ont été déterminés.

Pour les substances susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, en dehors de limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers à l'extérieur du site et non couvertes actuellement par une méthode reconnue de prélèvement et / ou de mesure, l'exploitant propose, dans la mesure du possible, une méthode alternative

de mesure de la concentration dans l'air (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs...).

Les dispositifs retenus par les exploitants permettent dans la mesure du possible, d'une part de disposer d'échantillons conservatoires de la phase aiguë et d'autre part de mesures régulières des émissions accidentelles hors site pour confirmer l'efficacité des mesures prises et informer la population.

7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

7.1 Prévention et gestion des déchets

7.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

7.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont remises à des opérateurs agréés.

7.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets liquides sont stockés sur site dans des réservoirs sur rétention.

Les déchets solides sont stockés sur des zones dédiées étanches et protégées des intempéries.

7.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte du site est interdite.

7.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts et conformément aux textes en vigueur. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

7.2 Valorisation de solvants

7.2.1 Collecte et stockage avant valorisation

Les solvants non halogénés sont dirigés à partir des ateliers vers la cuve enterrée de stockage des solvants à brûler du parc à solvants GF2. Leur conformité aux spécifications d'admission est systématiquement contrôlée, dans le cas de l'incinération dans la chaudière de co-incinération de déchets dangereux du site de Bolbec.

Les solvants non conformes sont transférés vers les cuves de solvants destinés à l'élimination externe par une filière agréée.

7.2.2 Valorisation de solvants

Les solvants, non halogénés et conformes selon l'article 7.2.1, à incinérer peuvent être transférés du parc à solvant GF2 vers une citerne implantée sur le site de Bolbec puis traités dans la chaudière de co-incinération de déchets dangereux du site de Bolbec.

Certains solvants (acétate d'éthyle, isopropanol, chlorure de méthylène, morpholine) sont valorisés par une société extérieure agréée pour être ensuite réutilisés sur le site.

7.3 Gestion des déchets méthanolés

Les effluents méthanolés concentrés sont évacués pour être valorisés (valorisation énergétique ou matière).

8 <u>CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES</u>

8.1 Dispositions particulières applicables aux installations de compression

8.1.1 Bâtiments

Le local constituant le poste de compression est construit en matériaux MO. Il ne comporte pas d'étage. Des murs de protection de résistance suffisante éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs entourent ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle. Le toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

Des murs séparent les locaux refermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz circule de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Une ventilation permanente de tout le local est assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

8.1.2 Installations électriques et chauffage

L'installation électrique dans l'atelier des compresseurs est exécutée au moyen d'un appareillage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur. Les moteurs sont de type anti-déflagrant. Les moteurs ne satisfaisant pas à cette condition sont placés à l'intérieur de l'atelier, dans un local isolé de ce dernier par une séparation étanche aux gaz.

Le chauffage des locaux ne se fait qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

8.1.3 Mesures contre l'incendie

Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles. Lorsque de tels travaux sont nécessaires, ils ne sont exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées. Ces diverses consignes sont affichées en caractères apparents.

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne sont conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Le local de compression est maintenu en parfait état de propreté. Les déchets gras ayant servi sont mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

Toutes dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout début d'incendie; à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, postes d'eau, etc. Ce matériel est entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précise les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

8.1.4 Compression de gaz

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté empêchent la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs. Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation d'eau.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur est commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit de gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur du gaz provenant des soupapes de sécurité, sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité pour le voisinage.

8.2 Installations de mélange, de traitement ou d'emploi de liquides inflammables

Les éléments de construction des ateliers où sont employés des liquides inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

Le sol de l'atelier est imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

L'atelier est largement ventilé et de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.

Les récipients contenant des liquides inflammables portent en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

8.3 Exploitation de l'unité Enviolet

8.3.1 Aménagements des stockages de l'unité d'oxydation Enviolet

Les rétentions des cuves réactionnelles d'oxydation du procédé Enviolet ainsi que des réacteurs d'ultraviolet sont équipées de détecteurs de présence de liquide en point bas. Les aménagements de l'unité d'oxydation et des stockages doivent être conçus pour éviter les mélanges incompatibles.

Le stockage de peroxyde d'hydrogène est équipé :

- d'une double enveloppe avec détection de fuite,
- d'une arrivée d'eau permettant le refroidissement de la cuve en cas de franchissement d'un seuil haut de la température,
- d'un évent dimensionné conformément aux règles de l'art,
- d'une surverse dirigée dans la rétention du stockage de peroxyde d'hydrogène,
- d'un capteur de température avec alarme haute reportée en salle de contrôle,
- d'un disque de rupture ou équivalent ; dimensionné conformément aux règles de l'art.

Le stockage de peroxyde d'hydrogène est sur rétention conforme à l'article 6.9.3 du présent arrêté dotée d'un revêtement adapté et dispose d'une aire de dépotage spécifique en rétention conforme à l'article 6.9.3 du présent arrêté, situés à une distance minimale de 8 mètres de tout produit combustible. Ces rétentions sont exemptes de toute matière combustible et équipées d'une détection de fuite avec alarme reportée en salle de contrôle. Une procédure spécifique de réception des livraisons de peroxyde d'hydrogène est prévue (contrôle qualité à chaque livraison, dépotage en présence du personnel ORIL, pompe de dépotage débloquée par une clé après validation par le laboratoire qui valide l'identification de la substance et son titre...).

Les stockages de soude et d'acide sulfuriques de l'unité Enviolet sont alimentés par tuyauterie en provenance du parc de stockage vrac du site.

Toutes les cuves de stockage et de procédé sont équipées d'un détecteur de niveau très haut indépendant de la mesure de niveau utilisée pour la conduite du procédé.

8.3.2 Gestion des effluents à traiter dans l'unité Enviolet

Tous les effluents de procédé et de lavage de l'atelier GF1 ou de ruissellement sur l'unité Enviolet, à l'exception des effluents acétiques, sont collectés dans la fosse de relevage, puis dirigés vers le bassin tampon agité de 2000 m³ pour être transférés vers l'unité d'oxydation Enviolet pour traitement. Les effluents traités en sortie de l'unité Enviolet sont véhiculés par canalisation enterrée pour traitement vers la station d'épuration de l'usine d'ORIL Industrie de Bolbec.

D'autres effluents peuvent également être traités par l'unité Enviolet, après remise d'un dossier de demande dûment argumenté et après accord de l'inspection des Installations Classées.

Pendant la phase de qualification du procédé Enviolet, les effluents traités du procédé sont recueillis dans un bassin tampon, puis soit éliminés dans un centre dûment autorisé, soit dirigés vers la station d'épuration de l'usine d'ORIL Industrie de Bolbec pour traitement dans la mesure où les valeurs limites fixées à l'article 8.3.2.1 sont respectées.

8.3.2.1 Exploitation de l'unité d'oxydation des effluents morpholinés

Les effluents issus du bassin tampon agité de 2000 m³ dirigés vers l'unité de traitement Enviolet doivent être d'un débit maximal de 135 m³/j. Les limites de fonctionnement de l'unité Enviolet sont précisées ci-dessous :

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l) (valeurs indicatives)	Concentration maximale journalière (mg/l) (valeurs indicatives)	Flux maximum journalier (kg/j) (valeurs indicatives)
DCO	6000	8500	1147
Morpholine	600	800	108
СОТ	1800	3500	4725
MES	1000	3000	405

Les paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'unité de traitement Enviolet sont mesurés périodiquement et portés sur un registre à chaque quart. L'ajout de peroxyde d'hydrogène est asservi à la mesure du débit des effluents à traiter. Le débit des effluents à traiter est asservi à la mesure en continu du COT sur les effluents à traiter.

Le titre du peroxyde d'hydrogène est analysé :

- à chaque livraison afin de vérifier qu'il est conforme au spécifications pour un titre de 35 % en solution,
- dans la cuve de stockage de peroxyde d'hydrogène à chaque redémarrage de l'installation afin de s'assurer de l'absence de dé-titrage.

Afin d'éviter l'instabilité du peroxyde d'hydrogène ou tout mélange incompatible, les mesures suivantes sont prises :

- la concentration en peroxyde d'hydrogène du mélange dans les cuves d'oxydation est inférieure à 2 %
 ;
- le peroxyde d'hydrogène est transféré vers une cuve de désaccouplement avant envoi vers l'unité d'oxydation afin d'éviter un retour vers la cuve de stockage vrac ; cette cuve de désaccouplement est équipée d'une soupape correctement dimensionnée, d'un évent correctement dimensionné et d'une alarme de température haute reportée en salle de contrôle;
- la ligne d'alimentation en peroxyde d'hydrogène de la première cuve d'oxydation est équipée d'un clapet anti-retour afin d'empêcher tout retour vers la cuve de désaccouplement ;
- les lignes de transfert de peroxyde d'hydrogène sont équipées entre 2 vannes, de soupapes correctement dimensionnées ;
- la première cuve réactionnelle est équipée d'une double mesure de pH avec alarme basse et haute reportée en salle de contrôle ;
- toutes les cuves réactionnelles sont équipées d'une mesure de température avec alarme haute reportée en salle de contrôle ;
- aucune cuve d'oxydation ne possède d'alimentation en soude ;
- la neutralisation finale à la soude après traitement est assurée dans une cuve spécifique non reliée à une alimentation en peroxyde d'hydrogène.

Une mesure de COT des effluents traités dans l'unité Enviolet est assurée en continu avec une alarme sur seuil haut de 500 mg/l reportée en salle de contrôle. Un enregistrement est conservé à disposition de l'inspection des installations classées sur une période glissante des 3 derniers mois. L'exploitant procède au moins annuellement à une analyse de corrélation par comparaison entre la mesure en ligne du COT moyennée sur 24 heures et l'analyse dans la même journée de la morpholine et de la nitrosomorpholine sur échantillon moyen 24 heures.

En cas de franchissement d'un seuil haut en COT de 500 mg/l, l'alimentation de l'unité Enviolet est stoppée et l'effluent en cours de traitement est recyclé dans l'unité Enviolet jusqu'à l'atteinte de la valeur cible. Dans le cas où la valeur cible n'est pas atteinte, les effluents sont dirigés vers le bassin tampon de 2000 m³ qui est vidangé partiellement pour éliminer les effluents dans un centre dûment autorisé. L'exploitant s'assure de disposer tout le temps du volume nécessaire dans son bassin tampon pour les effluents à traiter, soit plus de 8 jours de production.

Les lampes UV sont équipées d'alarmes de défaut reportées en salles de contrôle.

Le bassin tampon de 2000 m³ est vidangé périodiquement, autant de fois qu'il s'avère nécessaire, par une entreprise spécialisée, dûment autorisée. Les boues sont éliminées par incinération dans un centre dûment autorisé.

Les effluents en sortie du procédé de traitement Enviolet doivent respecter les valeurs limites ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites maximales journalières (mg/l ou Equitox)	Flux maximum journalier (kg/j) pour un débit de 135 m³/j
morpholine	20 μg/l	0,0027
nitrosomorpholine	< 100 ng/l	0,0000135
écotoxicologie	< 10 Equitox	/

8.4 Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement

8.4.1 Groupe de suivi et d'échange sur la pollution des eaux en N-nitrosomorpholine

L'exploitant intègre un groupe de suivi et d'échange sur la connaissance du milieu créé à l'initiative de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de l'agence régionale de santé. Dans ce cadre, il transmet l'ensemble des informations et données concernant ses sites et leur exploitation et jugées utiles par le groupe de suivi et contribue à l'élaboration et participe au programme de suivi synchrone.

9 <u>Dispositions finales</u>

9.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

9.2 Information de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

9.3 Surveillance

L'établissement demeure soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

9.4 Sanctions

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

9.5 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

9.6 Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rouen:

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

9.7 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de BOLBEC et RAFFETOT et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de BOLBEC et RAFFETOT pendant une durée minimum d'un mois. Les mairies de BOLBEC et RAFFETOT font connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

9.8 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, les maires de BOLBEC et RAFFETOT, le Directeur départemental des territoires de Seine-Maritime, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de BOLBEC et RAFFETOT et à la société ORIL Industrie.

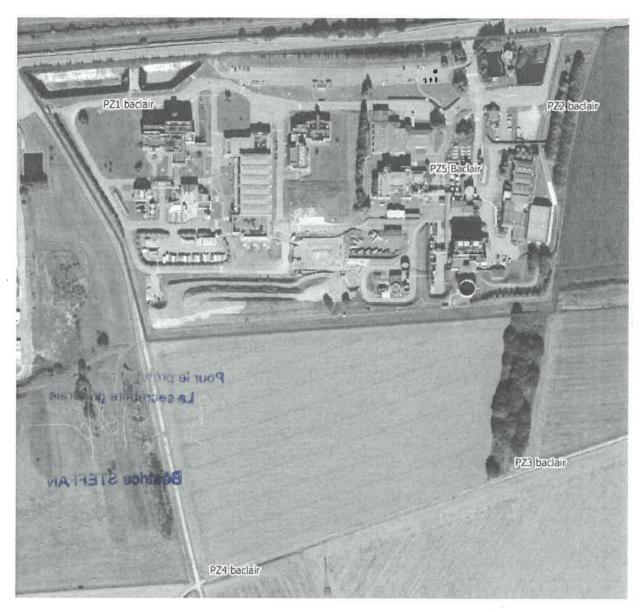
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire géhérale

Béatrice STEFFAN

Annexe 1
Plan d'implantation des piézomètres du site ORIL Industrie de Baclair



Les piézomètres n° 1 à 4 relèvent des dispositions du présent arrêté.